



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2019 À 18H30
SALLE DANGOULESCOZÈRES
(sur 2^{ème} convocation du 10 octobre 2019)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 6

Absents représentés : 5

Absents excusés : 3

Absents : 5

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 17 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept du mois d'octobre à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 10 octobre 2019, après avoir constaté l'absence de quorum le 9 octobre 2019 sur première convocation du 2 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL et Pierrette MICHELENA ;

Messieurs Pierre LAFFITTE, Yves MONGROLLE, Jérôme PETITJEAN et Jean-Paul TOURNIER.

Absents représentés :

Madame Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Monsieur Alain LAVIELLE a donné pouvoir à Monsieur Jérôme PETITJEAN, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE, Monsieur Alain JEAN a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul TOURNIER et Madame Rosa DI MURO a donné pouvoir à Madame Pierrette MICHELENA.

Absents excusés :

Madame Françoise TROCCARD ;

Monsieur Pierre ATHANASE.

Absents :

Mesdames Nelly BETAILLE, Maité GRAFF et Corinne LAFITTE ;

Messieurs Benoît DARETS et Pascal SCHWINDOWSKY.

OBJET : MESURES A DESTINATION DES AGENTS – RÉMUNERATION DU TEMPS D'INTERVACATION ENTRE CHAQUE DOMICILE POUR LES AGENTS DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel

Les aides à domicile interviennent chez les bénéficiaires à deux titres : en mode prestataire lorsque le CIAS est l'employeur et en mode mandataire lorsque le bénéficiaire est l'employeur.



Toutefois, l'organisation des plannings de travail des agents est gérée de manière globale, ce qui entraîne l'alternance d'interventions en prestataire et en mandataire durant la journée.

En mode prestataire, le temps de déplacement d'un domicile à un autre est considéré comme du temps de travail effectif et est, à ce titre, organisé selon les conditions suivantes :

- temps de déplacement entre deux domiciles mentionné sur le planning de l'agent à hauteur de 10 minutes à l'intérieur de sa résidence administrative, pour lui permettre de se rendre chez le bénéficiaire en toute sécurité, quelle que soit la distance,
- rémunération des inter-vacations à hauteur de 8 minutes entre chaque domicile, ce qui correspond au temps réel moyen de déplacement des agents.

En mode mandataire, le particulier employeur ne rémunère l'agent qu'à partir de son arrivée au domicile. Il en résulte que les agents qui alternent interventions prestataire et mandataire ne sont pas rémunérés pour ce temps de déplacement.

Toutefois, l'organisation du planning de chaque agent relevant du CIAS, le temps de trajet pour se rendre de son premier à un autre lieu de travail doit être regardé comme du temps de travail effectif dès lors que, durant ce laps de temps, l'agent est à la disposition de son employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles au sens du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'intégrer ce temps de déplacement comme temps de travail effectif pour le CIAS et de le rémunérer au même titre que les autres déplacements.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis conforme du comité technique commun placé auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud lors de sa séance du 10 octobre 2019 ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver la rémunération du temps de déplacement des aides à domicile dans le cadre des interventions en mode prestataire et, à compter du 1^{er} octobre 2019, en mode mandataire chez un particulier employeur, selon les modalités suivantes :
 - temps d'inter-vacations planifié à hauteur de 10 minutes,
 - rémunération des inter-vacations à raison de 8 minutes entre chaque domicile,
- d'autoriser Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget 2019 aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 17 octobre 2019



Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,

Frédérique Charpenel